

N'oubliez pas d'alerter !

10 février 2013 by Olivier CHAILLEY

Combien de fois entend-on à la table « Le texas ne s'alerte pas ! » ou bien « le 2 faible ne s'alerte plus » ? Ces réflexions sont parfois vraies, mais le plus souvent inexactes, surtout dans leur compréhension. Il importe de revenir sur ce qu'est l'esprit de l'« alerte », et son utilité dans le cours des enchères. Je me suis inspiré dans cet article, à la fois de mon expérience à la table, et des explications détaillées que Michel Maître, arbitre national, a excellemment données dans la revue « Le Bridgeur » dans les années 1995. Des précisions supplémentaires ont été introduites en 2000 par la Fédération Française de Bridge (FFB).

Le règlement du bridge, et c'est bien normal, stipule que tous les joueurs autour de la table doivent comprendre le déroulement des enchères, les partenaires comme les adversaires. Ceci est vrai, même si, comme le voudrait le règlement, une feuille de conventions est mise à la disposition des adversaires ou si vous avez expliqué les particularités de votre système avant le début du jeu. Mais même si vos adversaires ont lu votre feuille en long et en large, vous devez alerter tout ce qui n'est pas immédiatement évident pour eux. Ils ne vont pas apprendre en deux minutes ce que votre partenaire et vous-même avez mis cinq ans à mettre au point...

Le principe est simple (article 58A) : « Toute enchère artificielle ou inusuelle, ou toute enchère naturelle dont le *sens inattendu* pourrait surprendre les adversaires, doit être alertée ». A connaître, en complément : « La procédure d'alerte ne doit être utilisée que pour les enchères ; en aucun cas, elle ne doit être appliquée pour signaler une convention de jeu de la carte. Les conventions de jeu de la carte doivent être, par contre, explicitées avec précision sur la feuille de conventions ». On trouve dans le Système d'Enseignement Français (SEF), décrite en Annexe VI, une liste non exhaustive d'enchères qui généralement ne nécessitent pas d'alerte. Souvenez-vous tout de même que les enchères d'essai, l'utilisation de la troisième ou quatrième couleur forcing, les Texas, les ouvertures en canapé et les contres non punitifs doivent être alertés, y compris le contre Spoutnik, inclus dans le SEF, et à l'exception des contres d'appel simples de premier tour. Tout ceci mérite quelques compléments. Soulignons d'abord qu'on n'alerte pas une convention. Celle-ci n'a pas d'oreille... « Alerter un texas » est une hypallage ou une métonymie qui signifie « alerter *les adversaires* qu'il s'agit d'un texas ». On alerte donc quelqu'un, et non une enchère.

- **Qui alerte ?** Evidemment pas celui qui produit l'enchère, mais son partenaire. Et à ce propos, il est parfaitement interdit de signaler à son partenaire qu'il a oublié d'alerter, que ce soit en parlant ou par des mimiques plus ou moins expressives. Il est également interdit de donner spontanément l'explication d'une enchère que l'on vient d'alerter. On doit simplement s'assurer que l'adversaire a bien vu l'alerte.

- **Qui doit être alerté ?** Tout adversaire dont vous soupçonnez qu'il puisse ne pas comprendre parfaitement votre enchère. Si tout le monde joue le SEF, pas de problème : les enchères usuelles ne s'alertent pas (tout de même, n'oubliez pas les contres non punitifs ni les Texas). Mais si vous êtes devant des débutants, ou des étrangers qui jouent le ♣ polonais, alertez tout ! Les phrases genre « ça ne s'alerte plus » ou « on n'alerte pas le Blackwood » n'ont donc pas de sens. On devrait dire : « Ces adversaires-là n'ont pas besoin d'une alerte pour telle enchère, mais ceux-ci doivent au contraire être alertés ». Ceci souligne l'importance des mots « sens inattendu » de l'article 58A mentionné plus haut. Ceci dépend évidemment de ce que vous savez de vos adversaires et de ce qu'ils savent de vous... !

- **Quand doit-on demander** à l'auteur de l'alerte ce qu'il a voulu signaler ? Après une alerte des adversaires, rien ne vous oblige à demander quoi que ce soit. Mais cette attitude n'est pas raisonnable, car cela pourrait vous apporter des renseignements précieux. Voici ce qui est (fortement) recommandé : Si l'alerte peut influencer vos propres enchères, demandez les explications à votre tour d'enchères. Sinon, attendez la fin des enchères, mais ne restez pas sans explication. Remarque : Si vous n'êtes pas l'entameur, vous devez attendre l'entame, carte face cachée, de votre partenaire, et demander alors les explications attendues. Le partenaire peut maintenant retourner sa carte d'entame, après votre feu vert.

Quelques exemples pour bien comprendre ce que l'on doit alerter ou non. En principe, les enchères naturelles ne s'alertent pas. Mais l'évolution des habitudes et la diffusion générale de certaines conventions rendent l'alerte de certaines enchères naturelles indispensable :

- Vous ne jouez pas le Stayman (personne ne peut vous y obliger) et, sur 1SA, 2♣ est faible et naturel ; vous devez alerter, parce que cette enchère naturelle est aujourd'hui inusuelle.
- Vous intervenez à 2♣ sur l'ouverture d'1♣ adverse. Si cette enchère est naturelle, indiquant uniquement des Piques en nombre inconnu et en force indéterminée, il n'est pas nécessaire d'alerter. En réalité, cela n'est jamais le cas en pratique. Cette enchère est conventionnellement zonée. Il s'agit soit d'un deux faible, soit d'une ouverture avec six cartes, soit encore, comme cela se pratiquait couramment il y a trente ans, d'un 2 fort à Pique. De plus, on peut moduler en fonction de la vulnérabilité. Aujourd'hui, on entend de plus en plus souvent : « 2♣ faible toute formation ». Dans ce cas apparemment simple, 2♣ peut donc avoir, en force, de multiples significations différentes et aucune d'entre elles ne ressort à l'évidence. Michel Maître pense que cette enchère doit être alertée.

Le bridge n'est pas et ne doit pas être une partie de cache-cache. Tout ce que vous avez appris par une enchère, vos adversaires doivent le savoir également et complètement. De ce qui précède, vous déduisez maintenant clairement tout ce que vous devez alerter à l'intérieur de votre système et de vos conventions. Des détails qui peuvent paraître insignifiants doivent absolument être alertés. Voici des exemples peu évidents :

- Après 1SA-passe, votre partenaire : 2♣ (Stayman). Le SEF stipule que l'on a toujours dans ce cas une majeure exactement 4^{ème}. Si ce n'est pas toujours le cas (parce qu'on fait le texas ♦ à 2SA, par exemple), l'ouvreur doit alerter. De même, si vous jouez le Stayman 3 réponses, ou le Stayman fort, c'est le répondant qui doit alerter la réponse à son 2♣.
- Les changements de couleur à saut dans le silence adverse doivent toujours être alertés. En effet, de nombreuses paires jouent cette enchère faible, d'autres forte et précise. Il est évident que les adversaires doivent le savoir.
- La réponse de 1SA après une ouverture de 1♠ en troisième position peut aller jusqu'à 11 points, mais seulement si vous jouez la convention Drury, dont c'est une inférence. Il faut donc alerter « Mon partenaire peut avoir jusqu'à 11 points d'honneurs ».
- Etc., etc.

Voici une erreur très souvent commise par les débutants : ils viennent d'apprendre leur système, ont bien compris le fonctionnement de l'alerte, et ils s'imaginent donc avoir compris l'enchère adverse, même alertée ! Exemple : après 1♣-1♥-1SA, le répondant dit 2♣ dûment alerté par l'ouvreur. Silence dans les rangs. A la fin des enchères : « Vous ne voulez pas connaître le sujet de l'alerte ? ». « Oh ! Ça va, c'est un Roudi, je connais ! ». En réalité, il s'agissait d'un 2♣ ping-pong ou d'un 2♣ double-deux. Il faut savoir qu'il est interdit à l'auteur d'une alerte de donner une explication qu'on ne lui demande pas. Il commet déjà donc un écart en vous prévenant (pourtant gentiment). Ma recommandation est donc, comme déjà mentionné plus haut, de toujours demander des explications détaillées. Ici, si on vous répond : « Roudi », OK, vous savez...

En conclusion, voici les termes exacts des lois 40B et 75 :

LOI 40 : CONVENTIONS ET AGRÉMENTS, ENTENTE ENTRE PARTENAIRES

Loi 40 B - Entente secrète entre partenaires interdite.

Un joueur ne peut pas faire une déclaration ou un jeu de la carte basés sur une entente spéciale entre partenaires, à moins que la paire adverse ne puisse en comprendre la signification de manière raisonnable, ou que son camp n'explique l'utilisation d'une telle enchère ou d'un tel jeu (en accord avec les règlements de l'organisme responsable).

Loi 75 : AGREMENTS SPÉCIAUX ENTRE PARTENAIRES

Les agréments spéciaux entre partenaires, explicites ou implicites, doivent être complètement et librement à la disposition des adversaires.